

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**AVIS D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE**

**sur la commune de SAINT BONNET LES OULES
pour la création de la voie de modes doux de déplacement le long de la RD 10**

Procédure d'expropriation à la demande de la commune de SAINT BONNET LES OULES

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 24 janvier 2020, des enquêtes publiques conjointes sont ouvertes sur la commune de SAINT BONNET LES OULES.

Ces enquêtes auront lieu du **7 au 23 avril 2020 inclus**.

Les dossiers pourront être consultés chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de SAINT BONNET LES OULES où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, ouverts à cet effet, leurs déclarations au sujet du projet,
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT BONNET LES OULES.

Monsieur Patrick BREYTON, retraité de la FDSEA, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public en mairie de SAINT BONNET LES OULES les :

Mardi 7 avril 2020 de 9H00 à 12H00

Mercredi 15 avril 2020 de 9H00 à 12H00

Jeudi 23 avril 2020 de 9H00 à 12H00

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit à la mairie de SAINT BONNET LES OULES
- soit à la Préfecture de la Loire - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Pôle d'appui territorial
- ou sur le site : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes Publiques - Autres Enquêtes.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.